



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et renforcement du bon voisinage
entre Etats : rapport du Secrétaire général

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation
la plus favorisée : rapport du Secrétaire général

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif des principes et normes du
droit international relatifs au nouvel ordre économique
international : rapport du Secrétaire général

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de
l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une
compréhension plus large du droit international : rap-
port du Secrétaire général

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui
met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines,
ou compromet les libertés fondamentales, et étude des
causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes
de violence qui ont leur origine dans la misère, les
déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent
certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y
compris la leur, pour tenter d'apporter des change-
ments radicaux : rapport du Secrétaire général

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement pacifique des différends entre Etats

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de code des crimes contre la paix
et la sécurité de l'humanité

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'effi-
cacité du principe du non-recours à la force dans les
relations internationales

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le
droit commercial international sur les travaux de sa
seizième session

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la pro-
tection et la sécurité des missions et des représentants
diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire
général

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une
convention internationale contre le recrutement, l'uti-
lisation, le financement et l'instruction de mercenaires

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Réexamen du processus d'établissement
des traités multilatéraux

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa trente-cinquième session

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR

Convention sur le droit des traités entre Etats et organi-
sations internationales ou entre organisations interna-
tionales : rapport du Secrétaire général

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations
Unies et du réaffermissement du rôle de l'Organisation

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juri-
diques applicables à la protection et au bien-être des
enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques
en matière d'adoption et de placement familial sur les
plans national et international : rapport du Secrétaire
général

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet d'ensemble de principes pour la protection de
toutes les personnes soumises à une forme quelconque
de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secré-
taire général

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de règlement intérieur type pour les conférences
de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secré-
taire général

1. M. ZEDAN (Arabie saoudite) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission portant sur les points 64 et 120 à 137 de l'ordre du jour. Je présenterai ces rapports dans l'ordre des points de l'ordre du jour auxquels ils ont trait.

2. En ce qui concerne le point 64, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/38/659. La Commission a adopté, sans avoir procédé à un vote, le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport et qui demande, entre autres, aux Etats d'établir des relations de bon voisinage, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie la Sixième Commission de décider, à la trente-neuvième session, du cadre approprié pour commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet.

3. Je vais maintenant présenter le rapport de la Sixième Commission sur le point 120 de l'ordre du jour [A/38/660]. La Commission était saisie, à l'origine, de deux projets de résolution divergents, parrainés respectivement par 11 et 10 puissances. Après le retrait de ces deux projets de résolution, le Président de la Commission a présenté un autre projet de résolution, que la Sixième Commission a adopté par consensus et qui se trouve au paragraphe 11 du rapport. Aux termes de ce projet de résolution, le Secrétaire général invite les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs.

4. Passant maintenant au point 121 de l'ordre du jour, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport pertinent de la Sixième Commission [A/38/661]. Le projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale au titre de ce point, tel qu'il est reproduit au paragraphe 10 du rapport, a été adopté au sein de la Commission, lors d'un vote enregistré, par 79 voix contre une, avec 30 abstentions. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution se trouve dans le document A/38/698. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale prie l'UNITAR, entre autres, de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

5. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 122 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/38/662. Aux termes du projet de résolution figurant au paragraphe 8 du rapport, recommandé à l'Assemblée générale pour adoption et adopté par consensus par la Commission, l'Assemblée, entre autres, autorise le Secrétaire général à exécuter en 1984 et 1985 les activités spécifiées dans son rapport [voir A/38/546] et à les financer par des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que par des contributions financières volontaires. L'Assemblée exprime également sa satisfaction au Secrétaire général pour ses efforts constructifs, ainsi qu'à l'UNESCO et l'UNITAR pour leur participation au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, à l'Académie de droit international de La Haye pour sa précieuse contribution au Programme et aux Etats qui ont fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1982 et 1983.

6. A cet égard, j'appelle l'attention des représentants sur le paragraphe 6 du rapport de la Sixième Commission,

où il est dit qu'un cours régional de formation et de recyclage avait été organisé à l'intention des pays d'Asie à Séoul en 1982 et un autre à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à Buenos Aires en 1983.

7. En ce qui concerne le paragraphe 12 du projet de résolution, les membres de l'Assemblée générale noteront qu'il n'a pas encore été possible, par manque de temps, de déterminer la composition du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Une décision à cet effet devra donc être prise à un stade ultérieur.

8. En ce qui concerne le point 123 de l'ordre du jour, la recommandation de la Sixième Commission figure au paragraphe 10 de son rapport [A/38/663]. Aux termes du projet de résolution recommandé pour adoption et que la Commission a adopté par consensus, l'Assemblée générale déplore la perte d'innocentes vies humaines et l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations amicales entre Etats, ainsi que sur la coopération internationale, et demande à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations que le Comité spécial du terrorisme international a présentées à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session¹.

9. Passant maintenant au point 124 de l'ordre du jour, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission [A/38/664], dont le paragraphe 10 contient un projet de résolution adopté sans avoir été mis aux voix par la Sixième Commission et qui est recommandé à l'Assemblée générale pour adoption. Selon le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est prié de poursuivre ses travaux sur la question et se voit confier certaines tâches concrètes. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif, le Secrétaire général est prié de préparer un schéma préliminaire indiquant la teneur éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Enfin, en ce qui concerne l'examen de ce point dans l'avenir, j'appelle l'attention des représentants sur la décision de la Sixième Commission qui est énoncée dans le paragraphe 7 du rapport de la Commission dont ils sont saisis.

10. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 125 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/38/665. Le paragraphe 10 du rapport contient un projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Aux termes du projet de résolution qui a été adopté par la Commission par 104 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'Assemblée générale invite la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en élaborant, dans un premier temps, une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session², ainsi qu'une liste des crimes conformément au paragraphe 69 de ce même rapport.

11. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 126 de l'ordre du jour [A/38/666]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution se trouve dans le document A/38/709. Le projet de résolution recommandé pour adoption au paragraphe 10 du rapport a été adopté à la Sixième Commission par 88 voix contre 14, avec 9 abstentions, lors d'un vote enregistré. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale décide que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales poursuivra

ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Elle prie également le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa prochaine session, l'élaboration des formules du document de travail officieux, présenté en 1982³, contenant les principaux éléments du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983.

12. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 127 de l'ordre du jour figure au document A/38/667. Comme il est indiqué au paragraphe 8 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution.

13. Aux termes du projet de résolution I, qui a été adopté par la Commission par consensus, l'Assemblée prend note avec satisfaction des travaux exécutés ou en cours de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans son principal domaine d'activités et réaffirme que la CNUDCI, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine.

14. Aux termes du projet de résolution II, qui a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix, l'Assemblée recommande aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution [A/38/17, chap. II et annexe I], adoptées par la CNUDCI, et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

15. Pour ce qui est du point 128 de l'ordre du jour, le paragraphe 8 du rapport de la Sixième Commission [A/38/668] contient le texte d'un projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption. Aux termes du projet de résolution, adopté par la Sixième Commission sans avoir été mis aux voix, l'Assemblée générale condamne énergiquement, entre autres, les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations. Elle prie instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires, afin de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale et précisées dans les résolutions 36/33 et 37/108.

16. J'invite maintenant l'Assemblée à passer au document A/38/669 qui contient le rapport de la Sixième Commission sur le point 129 de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport figure au document A/38/739. Aux termes du projet de résolution, que la Sixième Commission a adopté par consensus, l'Assemblée, reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-

ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère, décide que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires poursuivra sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale sur cette question et prie le Comité spécial de faire tout son possible pour achever, à sa prochaine session, la tâche qui lui a été confiée.

17. Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour [A/38/670]. Les travaux de la Sixième Commission sur ce point ont été dirigés par M. Essam Sadek Ramadan, de l'Egypte, qui a présidé le Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux, créé conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale. En raison du manque de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner en détail toutes les suggestions et les propositions qui lui ont été soumises. La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision figurant au paragraphe 7 du rapport, que la Sixième Commission a adopté par consensus. Aux termes du projet, l'Assemblée décide de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée en vue d'achever les travaux sur ce point.

18. Puis-je maintenant présenter le rapport de la Sixième Commission sur le point 131 de l'ordre du jour [A/38/671]? La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale recommande que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel. L'Assemblée accueille avec satisfaction les conclusions et les intentions de la Commission en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 305 à 307 et 310 à 314 de son rapport, et approuve la demande formulée par la Commission au paragraphe 310 de son rapport.

19. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/38/672. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 8 du rapport qui contient un projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption. Aux termes de ce projet de résolution, adopté par la Commission par consensus, l'Assemblée décide que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session⁴, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt. L'Assemblée convient aussi de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la conférence ainsi que de la participation à cette conférence.

20. Au nom des auteurs initiaux du projet de résolution, je voudrais qu'il soit noté dans le compte rendu que nous accueillerions volontiers la présentation d'un rapport par le Secrétaire général à la Sixième Commission, lors de la trente-neuvième session, sur l'organisation éventuelle de la conférence proposée ainsi que sur la procédure à suivre. Je n'ai pas besoin d'indiquer en détail ce qu'un rapport de ce genre pourrait contenir, bien qu'il doive évidemment couvrir des questions telles que la durée éventuelle de la

conférence, la structure et les règles de procédure, étant donné les circonstances assez spéciales que soulève le problème, ainsi que toute modification que l'on pourrait devoir apporter à la procédure habituelle à cet égard ou à d'autres. Le Secrétaire général pourrait prendre pour modèle le mémoire intitulé « Problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités »⁵, qui a été soumis à propos de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui s'est tenue en 1968 et 1969.

21. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 133 de l'ordre du jour figure au document A/38/673. Le projet de résolution qui est recommandé à l'Assemblée générale pour adoption et qui a été adopté par la Commission sans qu'il ait été procédé à un vote se trouve au paragraphe 7 du rapport. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI).

22. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 134 est contenu dans le document A/38/674. Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission se trouve dans le document A/38/740. Aux termes de ce projet de résolution que la Sixième Commission a adopté sans vote et qui figure au paragraphe 13 de son rapport, l'Assemblée prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa prochaine session qui se tiendra en avril 1984, d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées. L'Assemblée prie également le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et d'examiner la proposition relative à la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre Etats [A/38/343, annexe] et de poursuivre, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial [A/38/33, par. 109 et 110], l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; et d'achever ses travaux sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'accord intervenu à la Sixième Commission concernant ces conclusions, tel qu'il apparaît au paragraphe 10 du rapport.

23. En ce qui concerne le rapport de la Sixième Commission sur le point 135 de l'ordre du jour [A/38/675], je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 7 qui contient un projet de résolution adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, tout en étant pleinement consciente des différentes législations nationales en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, exprime sa conviction que l'adoption du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques

applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, qui a été proposé, favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers. Elle prie également les Etats Membres de présenter des observations sur la procédure la plus appropriée pour achever les travaux relatifs au projet de déclaration.

24. Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 136 de l'ordre du jour [A/38/676]. Comme l'indique le paragraphe 5, la Commission a créé pour étudier ce point un groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, présidé par M. Luigi Ferrari Bravo, de l'Italie, qui a présenté le rapport du groupe de travail à la Commission vers la fin de la session. Etant donné que le groupe de travail n'a pas été en mesure de conclure ses travaux, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de décision figurant au paragraphe 9 du rapport, selon lequel l'Assemblée, entre autres, décide de créer un groupe de travail à composition non limitée lors de sa trente-neuvième session. La Commission a adopté sans vote ce projet de décision.

25. Enfin, en ce qui concerne le rapport de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du jour [A/38/677], la Commission recommande à l'Assemblée pour adoption un projet de décision qu'elle a adopté sans le mettre aux voix. Conformément au projet de décision figurant au paragraphe 5 du rapport, ce point sera reporté à l'ordre du jour de la trente-neuvième session, et les gouvernements et organisations internationales intéressés seront entre-temps invités à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur ledit rapport.

26. Je m'excuse d'avoir parlé aussi longtemps. J'ai estimé que les travaux réalisés par la Sixième Commission à cette session méritaient d'être exposés en détail à l'Assemblée générale. J'ajouterai pour terminer que cela a été un honneur pour moi d'être Rapporteur de la Sixième Commission et que je suis profondément reconnaissant à tous ceux qui m'ont aidé à assumer mes fonctions.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Si aucune proposition n'est présentée, en vertu de l'article 66 du règlement intérieur, je vais considérer que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les 19 rapports de la Sixième Commission.

Il en est ainsi décidé.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous n'allons donc entendre que des déclarations portant sur des explications de vote. Les points de vue des délégations concernant les diverses recommandations de la Sixième Commission ont été clairement formulés à la Commission et sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents.

29. Je me permets de rappeler aux membres qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401 l'Assemblée générale stipule que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je voudrais également rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote doivent être limitées à dix minutes et être prononcées par les délégations de leur place.

30. J'attire maintenant l'attention des membres sur le rapport de la Sixième Commission concernant le point 64 de l'ordre du jour [A/38/659].

31. Je donne la parole au représentant de la Roumanie pour une motion d'ordre.

32. M. DIACONU (Roumanie) : Monsieur le Président, je m'excuse de vous avoir interrompu. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une question de non-concordance entre les textes du projet de résolution concernant le bon voisinage entre États, au paragraphe 9 du rapport. Il s'agit d'une non-concordance double. Tout d'abord, il y a non-concordance entre le texte français et le texte anglais, puisque le texte français a été traduit à partir de l'anglais alors qu'il n'aurait pas dû être traduit parce que le texte a été présenté, à la Sixième Commission, en original anglais et français. Et ce qui était l'original français n'aurait pas dû être retraduit de l'anglais. Evidemment, une deuxième non-concordance existe entre le texte français qui nous est proposé pour adoption et le texte français qui a été adopté en Sixième Commission. J'ai déjà attiré l'attention du Secrétariat sur ces non-concordances et je ne voudrais plus retenir l'attention de l'Assemblée générale. J'aimerais demander tout simplement que le Secrétariat tienne compte des versions originales respectives du document qui a été adopté par la Sixième Commission. Il faut que le texte des projets de résolution qui sont finalement mis aux voix à l'Assemblée générale soit conforme au texte original adopté en Commission.

33. Pour ne plus me répéter, je dirai que ces commentaires s'appliquent aussi au texte présenté au titre du point 124 de l'ordre du jour. Là aussi, il y a des non-concordances sur lesquelles j'ai déjà attiré l'attention du Secrétariat.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je tiens à assurer le représentant de la Roumanie que j'ai consulté le Secrétariat afin qu'il soit pris note de ces observations. J'informe l'Assemblée qu'en fait, comme vient de le souligner le représentant de la Roumanie, les textes des projets de résolution sur lesquels l'Assemblée va bientôt se prononcer seront les textes originaux, tels qu'ils ont été présentés dans leur langue originale par les auteurs. En l'occurrence, conformément à ce qu'a dit le représentant de la Roumanie, il y avait un original anglais et un original français. En temps opportun, les rectifications demandées à juste titre par le représentant de la Roumanie seront apportées.

35. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Développement et renforcement du bon voisinage entre États », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport sur le point 64 de l'ordre du jour [A/38/659]. Etant donné que la Sixième Commission a approuvé ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/126).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'attire maintenant l'attention des membres sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 120 de l'ordre du jour [A/38/660]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée », recommandé par la Commission au paragraphe 11 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'adopter de la même manière ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/127).

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Com-

mission sur le point 121 de l'ordre du jour [A/38/661]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières dudit projet de résolution se trouve dans le document A/38/698. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 110 voix contre une, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/128).

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 122 de l'ordre du jour [A/38/662]. Le projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », recommandé au paragraphe 8 de ce rapport, a été adopté par la Commission par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'approuver ainsi ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/129).

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 12 de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée décide de nommer 13 Etats Membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

40. J'ai été informé que, par manque de temps, il n'a pas été possible de désigner les membres de ce comité

consultatif. Compte tenu des précédents établis, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite charger le Président de la désignation des membres du Comité, qui se fera à la suite de consultations avec les groupes régionaux ?

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Guatemala.

42. M. AGUILAR-HECHT (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Guatemala, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine, prend la parole au titre du point 122 de l'ordre du jour pour exprimer, au nom de ce Groupe, sa profonde reconnaissance à la République argentine pour les services et installations que ce pays a mis à la disposition des participants au cours régional de formation et de recyclage sur le droit international, qui s'est tenu à Buenos Aires en septembre et octobre de cette année. Nous tenons à dire ici toute notre reconnaissance à l'Argentine pour les efforts qu'elle a déployés et la coopération dont elle a fait montre dans l'organisation de ce cours auquel ont pris part presque tous les pays d'Amérique latine, ce qui a permis d'assurer son succès et la réalisation des objectifs recherchés.

43. M. KIRCA (Turquie) : Je voudrais m'associer aux paroles du représentant du Guatemala qui a remercié le Gouvernement argentin pour avoir organisé un cours à ce sujet.

44. En ma qualité de président du Groupe des Etats asiatiques, je voudrais aussi remercier le Gouvernement de la République de Corée pour avoir également organisé un cours similaire à Séoul.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 123 de l'ordre du jour [A/38/663]. La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution figurant au paragraphe 10 de ce rapport, intitulé « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également approuver le projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/130).

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

47. M. KIRCA (Turquie) : La délégation turque, consciente du fait que le terrorisme international ne peut être réprimé que grâce à la coopération internationale, a participé au consensus sur le projet de résolution concernant le terrorisme international que l'Assemblée générale vient d'adopter.

48. Néanmoins, la délégation turque tient à exprimer son profond regret au sujet de l'exclusion de l'ancien paragraphe 1 du dispositif et, par conséquent, de l'absence d'une condamnation sans équivoque de tous les actes de terrorisme qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines ou portent atteinte à des libertés fondamentales.

49. D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe 4, de l'avis de ma délégation, l'obligation de s'abstenir d'encourager les actes de terrorisme implique tout naturellement l'obligation de s'abstenir de faire de la propagande de nature à encourager ou à justifier le terrorisme en général ou des actes terroristes donnés et l'obligation de prévenir et de réprimer toute propagande de cette nature.

50. En outre, ma délégation voudrait souligner que l'absence d'une disposition distincte sur la répression criminelle efficace contre ces crimes de lèse-humanité et leurs auteurs constitue une lacune très déplorable pour toute la communauté internationale.

51. Finalement, ma délégation, constatant avec grand regret le nombre croissant et l'élargissement inquiétant des actes de terrorisme même au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, désire renouveler l'appel déjà lancé à plusieurs reprises par le Gouvernement turc soulignant la nécessité urgente d'une action concertée dans ce domaine avant qu'il ne soit trop tard.

52. M. PAPAJOJGI (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation albanaise s'est ralliée au consensus concernant le projet de résolution qui figure au document A/38/663. Ce faisant, elle souhaite réaffirmer la position de principe de la République populaire socialiste d'Albanie, qui a été et continue d'être un opposant farouche à toute forme de terrorisme.

53. Néanmoins ce n'est pas parce que nous nous rallions au consensus que nous sommes pleinement satisfaits de ce texte. Nous voudrions surtout répéter que cette résolution ne montre pas nettement ce qu'est le terrorisme et, plus important encore, n'explique pas ses causes, ses racines et ses dimensions.

54. La délégation albanaise juge nécessaire d'indiquer qu'elle n'est pas d'accord avec les tentatives faites par les représentants des superpuissances et les forces réactionnaires pour simplifier ce phénomène et spéculer sur celui-ci en vue de masquer leur politique d'agression et leurs actes arbitraires contre la liberté, l'indépendance et la souveraineté des peuples. Pour nous, il est tout à fait inacceptable aussi que la bourgeoisie impérialiste et ses partisans s'efforcent d'identifier le terrorisme avec les luttes révolutionnaires. Les impérialistes américains, les impérialistes socialistes soviétiques, les sionistes, les racistes et les autres forces réactionnaires ont élevé le terrorisme au niveau de politique d'Etat. En l'appliquant sur le plan pratique, ils essaient d'attaquer, d'humilier et de subjuguier les peuples souverains et les pays.

55. Nous connaissons tous de nombreux exemples qui témoignent de leur politique. Les peuples vietnamien, namibien, palestinien et afghan, pour n'en mentionner que quelques-uns, ont versé leur propre sang en raison du terrorisme brutal de ces forces. C'est pourquoi nous pensons que la résolution qui vient d'être adoptée ne peut servir de base à une solution juste et durable de ce problème.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 124 de l'ordre du jour [A/38/664].

57. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Règlement pacifique des différends entre Etats », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/131).

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le rapport de la Sixième Commission sur le point 125 de l'ordre du jour [A/38/665]. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », recommandé par la Sixième

Commission au paragraphe 10 de ce rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Birmanie, France, Allemagne, République fédérale d', Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 128 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/132).

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va à présent se pencher sur le rapport de la Sixième Commission sur le point 126 de l'ordre du jour [A/38/666]. Au paragraphe 10 de son rapport, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales », dont les incidences administratives et financières apparaissent dans le rapport de la Cinquième Commission faisant l'objet du document A/38/709. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Côte d'Ivoire, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

Par 119 voix contre 15, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/133).

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Sixième Commission concernant le point 127 de l'ordre du jour [A/38/667]. Au paragraphe 8 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution.

61. Le projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », a été adopté par consensus par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/134).

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II, intitulé « Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution », a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/135).

63. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Sixième Commission concernant le point 128 de l'ordre du jour [A/38/668]. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution figurant au paragraphe 8 de ce rapport. Le projet intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires » a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix.

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/136).

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le rapport de la Sixième Commission concernant le point 129 de l'ordre du jour [A/38/669].

65. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

66. M. SIV SICHAN (Kampuchea démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour les projets de résolution sur le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, contenu dans le document A/38/660; sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, figurant au document A/38/665; et sur le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, figurant au document A/38/666. A présent, nous sommes prêts à appuyer le projet de résolution concernant les mercenaires,

qui apparaît dans le document A/38/669. Bien que ma délégation soit pleinement d'accord avec l'esprit et la lettre de ces projets, elle est toutefois fort préoccupée de voir le Viet Nam au nombre de leurs auteurs. Nous ne pouvons manquer de dire que nous avons des doutes quant aux intentions du Viet Nam. Les membres de l'Assemblée savent que 200 000 hommes de troupe vietnamiens occupent encore mon pays, en violation flagrante de chacun des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Nous trouvons assurément ironique que le Viet Nam, après avoir rejeté cinq des résolutions de l'ONU sur le Kampuchea, de même que la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea⁶, qu'il jugeait inappropriées, essaie, avec son parrainage de quatre projets de résolution ayant des incidences pour la paix et la sécurité internationales, de se faire passer pour une nation éprise de paix. Ma délégation a toutes les raisons de douter de la sincérité du Viet Nam. Tant que ce pays n'acceptera pas de se conformer aux résolutions de l'ONU sur le Kampuchea, nous douterons de la validité du parrainage de pareils projets de résolution par le Viet Nam.

67. M. SCHRICKE (France) : Je voudrais en fait attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 8 de la version miméographiée du rapport sur le point 129 de l'ordre du jour [A/38/669] qui nous est présenté par la Sixième Commission et qui, me semble-t-il, ne correspond pas tout à fait au déroulement des événements en Sixième Commission, ce qui est d'ailleurs tout à fait excusable de la part du Rapporteur, compte tenu de la confusion qui a régné au moment où le projet de résolution a été adopté.

68. Il est indiqué au paragraphe 8 du rapport que le représentant du Nigéria avait amendé oralement le paragraphe 7 de ce projet de résolution figurant au paragraphe 12 du rapport en remplaçant les dates du « 14 mai au 8 juin 1984 » par celles du « 30 juillet au 24 août 1984 ». La vérité m'oblige à rappeler qu'en fait le représentant du Nigéria avait amendé son projet en parlant des dates du « 3 août au 24 août 1984 » et que, dans un premier temps, la Sixième Commission avait adopté le projet avec ces dates. C'est ensuite seulement, compte tenu de l'observation qui avait été faite au Président, que la Sixième Commission est revenue sur ces dates pour fixer au 30 juillet le début de la quatrième session du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, étant donné que le 3 août était un vendredi. Je croyais qu'il serait préférable que le rapport reflète plus correctement la réalité des choses.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport sur le point 129 de l'ordre du jour. Les incidences administratives et financières du projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/38/739]. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter ce projet ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/137).

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le rapport suivant de la Sixième Commission porte sur le point 130 de l'ordre du jour [A/38/670]. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de décision intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Commission

a adopté le projet de décision par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 38/425).

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 131 de l'ordre du jour [A/38/671]. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de ce rapport. Ce projet a été adopté par consensus par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/138).

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour [A/38/672]. L'Assemblée doit se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales », recommandé par la Commission au paragraphe 8 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/139).

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons au rapport de la Sixième Commission sur le point 133 de l'ordre du jour [A/38/673]. L'Assemblée doit se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », recommandé par la Commission au paragraphe 7 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/140).

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 134 de l'ordre du jour [A/38/674]. J'invite l'Assemblée à se pencher sur le projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », recommandé par la Commission au paragraphe 13 de ce rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/38/740.

75. M. AL-BALUSHI (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'à la 72^e séance de la Sixième Commission, le 9 décembre, ma délégation avait demandé que l'on apporte une correction en vue de refléter sa position en ce qui concerne la motion des Pays-Bas visant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution A/C.6/38/L.14/Rev.1. Toutefois, il semble que cette correction ait été omise par inadvertance; elle n'a pas été incorporée dans le rapport sur le point 134 de l'ordre du jour sous forme miméographiée. Par conséquent, ma délégation demande que l'on prenne les mesures nécessaires de façon que ma délégation figure parmi les délégations qui s'opposent à la proposition des Pays-Bas.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'observation que vient de formuler le représentant de l'Oman figurera dans le compte rendu sténographique de la réunion d'aujourd'hui, et la correction qu'il a demandée sera reflétée dans les documents officiels.

77. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution figurant au document A/38/674 sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/141).
 78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Nous abordons maintenant le rapport de la Sixième Commission sur le point 135 de l'ordre du jour [A/38/675]. L'Assemblée est appelée à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international », recommandé par la Commission au paragraphe 7 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/142).
 79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 136 de l'ordre du jour [A/38/676]. Au paragraphe 9 de ce rapport, la Commission recommande l'adoption d'un projet de décision intitulé « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », qu'elle a adopté sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 38/426).
 80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du

jour [A/38/677]. Je sou mets maintenant à l'examen de l'Assemblée le projet de décision intitulé « Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 5 de ce rapport. La Commission a adopté le projet de décision par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

Le projet de décision est adopté (décision 38/427).
 81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Nous avons ainsi terminé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

La séance est levée à 12 h 10.

NOTES

1. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37, par. 118.*
2. A/CN.4/364.
3. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 41, par. 372.*
4. *Ibid., Supplément n° 10, chap. II.*
5. *Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/C.6/371.*
6. *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.*